



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPP

500, boulevard Jules Durand
76600 Le Havre

Références : 20230921_VI_SEPP_ExercicePOI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SEPP implanté 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à l'occasion de l'exercice POI périodique organisé par l'exploitant du site SEPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPP
- 500, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005800365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SEPP exploite une installation de stockage de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Premiers prélevements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	environnement aux				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 3.8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité : la procédure pour la réalisation des prélèvements environnementaux en cas d'incendie dans le document POI du site doit être précisée.

Le déroulement de l'exercice POI est toutefois apparu globalement satisfaisant. Certains points à améliorer ont été relevés et mentionnés à l'exploitant au cours du debriefing suivant l'exercice. Il conviendra que l'exploitant intègre ces points au compte rendu de l'exercice et si nécessaire au plan d'actions qui fera suite à cet exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 3.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit le plan d'opération interne (POI) prévu à l'article R.512-99 du Code de l'environnement.
Le POI décrit les règles d'organisation, les moyens en place et disponibles sur le site, les méthodes d'intervention, afin de minimiser les conséquences d'un sinistre potentiellement majeur pour les personnes, l'environnement et les biens.
Il est cohérent avec la nature et les zones enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers. Il doit définir les moyens extérieurs auxquels il peut faire appel.
Il est mis à jour en cohérence avec le plan de défense incendie demandé à l'article 3.6.1 du présent arrêté.
Les modifications notables successives du POI voient être soumises à la même procédure

d'examen préalable à leur diffusion.

Le POI est transmis à minima au préfet de département et au Service Départemental d'Intervention et de Secours (SDIS 76).

Un exemplaire du P.O.I est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour installer le plaste de commandement ainsi qu'à l'entrée du dépôt. Une copie du document initial et des mises à jour est transmise à la cellule de prévention des pompiers du Havre, à l'inspecteur des installations classées en charge du site, ainsi qu'au Servie Risques DREAL Haute-Normandie.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée des dates retenues pour les exercices POI. Les comptes rendus accompagnés si nécessaire de plans d'actions doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'ensemble des exercices réalisés.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures d'alerte et les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I.

Constats :

Le document POI du site SEPP a été mis à jour en avril 2023 et remis à la DREAL par courrier électronique du 10 mai 2023.

L'exercice du 21 septembre a été organisé par l'exploitant, avec la participation des sapeurs pompiers du SDIS 76.

Le scénario de l'exercice consistait en un départ de feu sur une installation au niveau du quai fluvial sur le bord de la Seine.

L'entreprise voisine MAHIEU MAINTENANCE exploite ses activités sur ce même quai. L'exercice a permis de tester la bonne communication entre les personnes de l'entreprise MAHIEU et l'exploitant du site SEPP. En particulier, le scénario considérait une détection du départ de feu par le personnel de MAHIEU MAINTENANCE qui alerte alors SEPP par téléphone.

Le scénario retenu pour le POI incluait également un test des dispositions relatives à la communication. A cet effet, un observateur de l'association SYNERZIP-LH présent au début de l'exercice, a endossé le rôle d'un journaliste.

L'exercice est lancé à 13h59, par un appel téléphonique de l'entreprise MAHIEU MAINTENANCE signalant la détection simulée de fumées provenant de l'installation SEPP au niveau du quai fluvial. Après une levée de doute, le POI est déclenché à 14h02. Le DOI utilise immédiatement la fiche scénario appropriée du document POI pour demander la mise en œuvre des moyens fixes (sprinklage alimenté par les pompes du local incendie sud).

A 14h06, l'établissement SEPP est mis en sécurité et il est demandé aux collaborateurs sur le site de se confiner.

A 14h11, le DOI étudie les aggravations possibles de l'événement, en s'appuyant sur le document POI. Les circonstances de l'exercice font qu'aucun des scénarios de sur-accident identifiés par la fiche scénario du POI n'est susceptible de se produire : les canalisations sont vides, les réservoirs de la barge située en face de l'installation en feu sont vides et dégazés.

La transmission de l'alerte par téléphone successivement au SDIS 76, à la DREAL, à la Préfecture et à la Capitainerie du Havre, est achevée à 14h25. L'outil Fact24 est également renseignée à 14h25, notamment pour transmettre l'information sur l'exercice en cours aux entreprises voisines.

A 14h15, l'équipe sur le terrain confirme au DOI que le sprinklage est en œuvre et que l'incendie est "circonscrit" et "maîtrisé". L'échange téléphonique entre le terrain et le DOI montre que les termes "circonscrit" et "maîtrisé" ont été utilisés à la place du terme "éteint". Ainsi, la cellule de

crise demande la coupure des pompes alimentant l'arrosage de l'incendie. L'exploitant maintient les équipiers sur le terrain pour surveiller l'installation en anticipation d'une reprise du feu.

L'échelon de reconnaissance et d'évaluation (OREV) du SDIS 76 arrive en cellule de crise à 14h26.

Sur le terrain, l'inspection a constaté le bon état de la pomperie incendie sud, du dispositif de sprinklage et de la cuvette de rétention de la zone de l'incendie simulé.

Lors de l'exercice, les délais de gréement de la cellule de crise, de mise en œuvre des moyens de lutte contre le sinistre et de transmission de l'alerte sont apparus satisfaisant. Suite à l'exercice, les points d'amélioration suivant ont toutefois été soulevés pendant le debriefing :

- * il convient d'être vigilant sur la précision et la clarté des termes utilisés dans la communication. En effet, la confusion entre les termes "éteint", "maîtrisé" et circonscrit" à 14h15, aurait pu en situation réelle perturber le déroulement des opérations de lutte contre le sinistre jusqu'à la levée du malentendu ;
- * il est souhaitable de poursuivre l'alimentation des moyens fixes d'extinction même après le constat que le feu est éteint, pour prévenir une reprise de l'incendie ;
- * les poids-lourds arrivé à l'entrée du dépôt SEPP pendant l'exercice sont restés en attente sur le parking - constituant ainsi des obstacles potentiels en cas de nécessité d'évacuation du site. L'inspection considère toutefois qu'en situation réelle ces poids-lourds ne seraient vraisemblablement pas restés en attente devant un site industriel touché par un incendie ;
- * la main courante tenue en cellule de crise aurait pu être réalisée sur le chevalet de conférence qui y est présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Le document POI du site SEPP a été mis à jour en avril 2023 et remis à la DREAL par courrier électronique du 10 mai 2023.

Dans cette mise à jour du POI, l'exploitant a ajouté une fiche consacrée à la procédure des prélèvements environnementaux à réaliser en cas de situation d'incendie sur le dépôt SEPP. Sur cette fiche sont identifiées les différentes matrices sur lesquelles des prélèvements pourraient être nécessaires en phase accidentelle à post-accidentelle. Ces matrices comprennent en particulier : l'air, les eaux souterraines, les sols souillés, les suies visibles... Pour chaque matrice, la fiche liste bien les substances qui seraient à rechercher et les équipements à mobiliser pour la réalisation des prélèvements.

Toutefois, l'inspection note que certains détails restent imprécis dans la procédure. En particulier : * la procédure ne précise pas sous quelles modalités l'exploitant se procure les équipements à mobiliser. L'exploitant mentionne en particulier qu'une démarche est en cours pour que le site SEPP puisse utiliser des canisters mutualisés avec d'autres sites industriels dans le cadre d'une convention ;

* les fiches réflexes et les fiches scénarios du POI ne font pas référence à la procédure des prélèvements environnementaux, pour mentionner par exemple quels prélèvements peuvent à considérer selon la nature du sinistre.

L'inspection souligne que pour les prélèvements dans la matrice Air en particulier, la récupération des équipements de prélèvements (canisters ou autres) peut prendre un délai dépassant trente minutes. Pour que la cinétique de déploiement des prélèvements soit en accord avec les pollutions atmosphériques qui peuvent être engendrées par un incendie, la récupération des dispositifs de prélèvement peut être à envisager tôt dans le déroulement du POI.

L'inspection demande donc à l'exploitant de compléter son document POI dans un délai de 4 mois, pour intégrer la récupération des matériels de prélèvements environnementaux dans ses fiches réflexes et justifier de la disponibilité des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Pour l'exercice POI organisé par l'exploitant le 21 septembre 2023, le scénario défini par l'exploitant ne comprenait pas de réalisation de prélèvements environnementaux.

L'inspection demande à l'exploitant d'inclure la procédure de prélèvement environnementaux sur la matrice Air, au scénario de son prochain exercice POI réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois